

Mémoire touchant les « nouveaux réunis » de la Paroisse de Couches

Texte original

Couches (1685)

Archives Départementales 71 : G 772/30

Monseigneur l'Esvêque d'Autun ayant esté averty que les Réunis de Couches persistoient dans leur opiniastreté non obstant son application et les soins qu'il a pris pour les faire instruire a cru devoir encor envoyer expres quelques personnes pour les presser et les engager plus efficacement s'il estoit possible à satisfaire aux devoirs de Religion et au Intentions du Roy.

Deux de ses grands vicaires s'estant rendus audit Couches pour cet effet ont esté avec le sieur Curé dudit lieu dans toutes les maisons desdits Réunis qui sont au nombre de quatre vingt sept pour les exhorter à rentrer en eux mêmes, a penser sérieusement a leur salut et à profiter de la bonté et de la patience du Roy s'offrant de leur donner tous les éclaircissemens nécessaires sur les doutes ou difficultés qui pourroient leur rester en matière de Religion.

Lesdits grands vicaires ont remarqués que la visite qu'ils leur ont faite chés eux ne produira pas l'effet qu'on en avoit espéré parcequ'on les a trouvés tous prévenus de la persuasion qu'on les laisseroit toujours vivre dans leur ancienne Religion s'imaginant que pourvieu qu'il demeurassent unis on ne pourroit se résoudre à leur faire aucune peine, se trouvant en nombre considérable dans les mêmes sentimens.

On a aussy reconnu sensiblement qu'ils estoient convenu de ce qu'ils devoient répondre scavoir 1° qu'ils n'avoient aucun doute sur leur Religion 2° qu'ils n'avoient pas besoin d'aucun éclaircissemment sur icelle et qu'ils benissoient Dieu de la grace qu'il leur avoit faite de les y faire naistre. 3° qu'ils y vouloient mourir et qu'ils se repentoient d'avoir fait leur abiuration. 4° qu'ils ne vouloient point assister au service divin n'y aux instructions et enfin qu'ils ne vouloient pas non plus y envoyer leurs enfans. Quelques uns neanmoins on dit qu'ils vouloient bien envoyer leurs enfans à l'escole mais non point aux catechismes ny à la messe et quelques instances et remonstrances qu'on leur ait faites pour leur faire connoistre leur erreur et leur désobéissance, ils ont toujours persisté dans les mesmes responses.

On s'est aussy aperceu qu'ils estoient dans la deffiance qu'on enleva leurs enfans, les ayant fait disparoistre et envoyé à la campagne aussy tost qu'ils ont sceu l'arrivée desdits grands vicaires de sorte qu'on n'en a pas trouvé un seul sinon deux petites filles aagées l'une de cinq à six ans et l'autre de sept à huit.

Plusieurs hommes aussy chefs de famille ne se sont point trouvés dans leurs maisons. On ne scait pas s'il ne s'en seroient pas absentes à dessein.

On verra cy après en destail ce qui concerne chaque famille.

- **La veuve Noël Matthias** a deux fils et une servante. Elle ne veut venir à l'Eglise ny y envoyer ses enfans. Se trouvant chés avec d'autres femmes elle leur parla de la Religion en très mauvais termes. Elle n'a point de biens s'estant retirée après la révocation de l'édit de Nantes et estant revenue quelque temps après elle advoüa à son retour au sieur **Belin**, alors curé dudit lieu, que la misère et la pauvreté où elle s'estoit trouvée estant hors du royaume l'avoit obligée de retourner à Couches où le sieur Jeoffroy marchand réuni luy a donné de quoy lever un petite boutique de mercerie qui la fait subsister. Sa servante malade ces jours passés dit vouloir mourir dans sa religion. Dans la visite qu'il luy a esté rendue après luy en avoir exposé le suiet et l'avoir invitée à en profiter, elle n'a voulu faire aucune response sinon qu'elle remercioit Dieu de la grâce qu'il luy avoit faite de la faire naistre dans sa religion, qu'elle n'avoit aucun doute et ladite servante sa parente à paru plus ferme et plus obstinée que sa maistresse et n'ont voulu promettre d'assister au service divin et aux instructions (4 personnes).
- Honnête **Antoine Laprée**, armurier, sa femme et trois petites filles très opiniastres. Cet homme passe pour le plus rusé et le plus ferme huguenot de tous. Il scait toutes les nouvelles. Il a le Contrôle et le papier marqué. On croit qu'il a beaucoup d'argent. Sa femme a esté plusieurs fois convaincue mais il n'a jamais voulu pour cela se convertir. Ses enfans ne viennent point à l'Eglise. Il envoie souvent l'ainée ches une de ses parentes. Surtout quand il a veu qu'on pourroit l'obliger à venir aux Instructions depuis les dernières déclarations de sa Majesté.

Dans la visite, il a paru d'une obstination emportée disant qu'il avoit demandé pardon à Dieu de tout son coeur d'avoir fait son abiuration puis s'emportant dans des exclamations au sujet des Réunis qui vont à l'Eglise et assistent au service divin, il disoit que ces gens là estoient devant Dieu des sacrifices d'horreur et des victimes d'abomination, ayant dans le coeur des sentimens contraires à ce qu'ils professoient au dehors, adioustant qu'il ne faisoit plus de fond sur sa vie ny sur ses biens sans vouloir escouter aucune remonstration, luy et sa femme déclarant ne vouloir point aller à l'Eglise ny souffrir que leurs enfans y allassent, deux desquels enfans ils avoient fait absenter, n'ayant retenu qu'une petite fille aagée de cinq à six ans (cinq personnes).

- **Maître Moïse Geoffroy** sa femme, six fils, deux filles, un valet et deux servantes. Deux de ses fils font profession de la Religion Romaine malgré le père et la mère qui empesche les autres par promesses, par menaces et mauvais traitemens de venir à l'Eglise. Cette femme est fort violente et opiniastre plus qu'on ne peut croire. Quant on parloit ces années passées d'obliger les enfans de venir aux Instructions et de faire payer des amendes à leurs parens, elle excitoit les autres femmes à se d'Effendre et ne le point souffrir. Elle est asses connüe. Sa fille aisnée sera aussy opiniastre que la mère. Cette maison est riche. Dans la visite on a trouvé ladite femme seule à laquelle après avoir exposé le suiet de la visite qu'on lui rendoit et l'avoir exhortée comme les autres à en profiter, a respondu que son mary estoit absent, que ses enfans ny estoient pas, qu'elle n'estoit pas si désintéressée pour son salut qu'elle n'y eust fait beaucoup de réflexions et qu'elle n'avoit aucun doute sur sa Religion. Que Dieu luy avoit fait la grace de l'y faire naistre et qu'elle y vouloit mourir. Qu'elle estoit à plaindre, que les maladies qu'elle avoit eu depuis quelque temps ne luy provenoient que du chagrin qu'on leur faisoit au suiet de la Religion et enfin qu'elle ne vouloit point aller à l'Eglise ny envoyer ses enfans (treize personnes).
- **Honnête Jacques Roux**, marchand, sa femme, un fils et deux filles. On dit qu'il est asses honneste et bon. Sa femme fille de Ministre, fort zélée pour sa Religion, visite les Réunis dans leurs maladies. Ils sont riches. Ledit **Roux** ne s'est point trouvé en sa maison ny aucun de ses enfans quant on y a fait visite. La femme ayant esté exhortée à faire son devoir de réunie n'a fait autre response sinon qu'elle estoit à plaindre, qu'elle n'avoit aucun doute sur sa Religion, qu'elle y vouloit mourir et ne vouloit assister au service divin ny envoyer ses enfans, se mettant à pleurer (cinq personnes).
- **La veuve Jacob Cusin**, vieille est opiniastre et sa niepce, aagée d'environ vingt ans, ladite **Cusin** a du biens. Ses enfans sont morts dans la Religion P.R. Elle n'a voulu faire autre response dans la visite qu'on luy a rendu et aux remonstrances qu'on luy a faites sinon qu'elle estoit trop vieille pour changer de Religion, qu'elle n'avoit aucun doute sur la sienne, qu'elle estoit trop incommodée pour aller à l'Eglise, pas mesme à celle du prieuré, quoyqu'elle en soit fort proche. Sa niepce estoit absente et il y a apparence qu'elle s'estoit cachée. (deux personnes).
- **La veufve Joseph Collet** a deux niepces avec elle de mesme Religion dont l'une en qualité de réunie s'est mise en possession des biens de sa famille. Elle a un frère parfaitement converty faisant son devoir de catholique, qui se plaint de ce que sa soeur ne luy veut rien donner. On a trouvé ladite **Collet** seule, lesdites niepces estant absentes. Aux remonstrances qui luy ont esté faites dans la visite, elle a respondu qu'elle estoit trop vieille pour changer, qu'elle ne vouloit point assister aux services divins ny aux Instructions, que le Roy estoit trop bon pour l'y obligér (trois personnes).
- **Jean Geoffroy** et son frère, marchands, ils ne sont point mariés, viennent à l'Eglise depuis quelque temps. Le sieur curé s'est chargé de les voir plus particulièrement s'estant trouvés absents on n'a pas pu les voir (deux personnes).
- **Le Sieur Louis Frédéric Armet**, bourgeois, sa femme et quatre petites filles. Il est riche, sa femme très opiniastre et ses enfans ne viennent point à l'Eglise.
- Ledit **Armet** s'absenta dès le matin du lendemain qu'on fut arrivé et sa femme se cacha pour ne recevoir point la visite ainsy qu'elle a fait en pareilles occasions. Il ne se trouva que la servante et une petite fille de huit ou neuf ans (six personnes).
- **Le Sieur Basarne** qui s'est converty avant lesdit de revocation et fait bien son devoir de catholique a encore deux filles réunies qui ne font aucune fonction de catholiques. L'une desquelles qui est couturière travaille ordinairement pour les religionaires. On croit que cela

ne contribue pas peu à la retenir estant son plus grand gain. On a point trouvé lesdites filles quand on a esté chez elles (trois personnes).

- **La veufüe de maître Benjamin Lesage** a trois grandes filles toutes fort opiniastres. On a raison de croire qu'elles détournent les autres de venir à l'Eglise. Elles n'ont point de bien. Le Saint Sacrement ayant esté porté à un malade dans une maison voisine, elles firent des éclats de rire si scandaleux qu'on fut obligé des les avertir jusqu'à deux fois de se taire. Dans la visite qu'on leur a faite, on n'a trouvé que la mère, laquelle a paru fort obstinée en sa religion disant qu'elle n'avoit aucun doute, qu'elle trouvoit la résolution de toutes les difficultés qu'on pouvoit luy proposer dans l'écriture sainte, qu'elle vouloit mourir dans sa religion, qu'ils souffroient beaucoup de maux mais qu'elle espéroit que Dieu auroit pitié d'eux, qu'elle ne vouloit point aller à l'Eglise ny envoyer ses filles (4 personnes).
- **La veufüe de maître Salomon Delagrance**, son fils et sa fille. Elle est genevoise et n'a abiuré non plus que ses enfans. Elle a quelque bien. Sur les remonstrances qui luy ont esté faites dans la visite, qu'il ne luy estoit pas permis par la déclaration de sa Majesté de rester dans le royaume ny à ses enfans sans avoir fait abiuration, elle a fait response qu'il y avoit trois ans qu'elle estoit revenue de son país à Couches et qu'estant genevoise, le Roi estoit trop bon pour l'obliger à faire abiuration, n'estant revenuë sur un passe port que pour administrer les biens de ses enfans, lesquelles estoient absens et qui néanmoins sont âgés d'environ 20 à 25 ans ou plus (trois personnes).
- **Jacques de la Tasnière**, serrurier, vient souvent à l'Eglise, il a promis de continuer (1 personne).
- **Marie et Esther de la Tasnière**, cousturières, fort opiniastres. Elles n'ont pas voulu escouter les remonstrances qui leur ont esté faites dans la visite, elles s'en sont mocquées et se sont mis à rire disant que le Roy, estoit maistre de leur vie et de leurs biens mais non pas de leur conscience marquant assés qu'elles ne craignoient rien et qu'elles n'assisteroient point au services divins ny instructions. (deux personnes)
- **La veufüe Nantilly** a un fils aagé de 18 ans et une fille d'environ 20 ans, pauvre femme qu'on croit subsister en partie des libéralités des autres. Très obstinée. Elle ne s'est point trouvée chés elle. On ne scait pas si c'est à dessein. On a trouvé son fils, lequel a fait response qu'il estoit couvreur de son mestier et qu'il estoit assés scavant dans sa religion, qu'il n'avoit besoin d'aucune instruction et qu'il scavoit tout ce qu'il falloir scavoir, qu'il estoit sur le point de voyager. (trois personnes).
- **Le sieur Jean Armet**, advocat à trois enfans, deux fils et une fille. L'aisné estant aagé de vingt un an ou environ est à Genève ou son père l'a envoyé pour estudier. Comme il estoit sur le point de sortir de sa maison pour chercher quelque lieu ou il pust estudier ou se faire religieux, comm'il ne put s'eschaper, il dit en partant à deux de ses compagnons d'en avertir le curé et le prier de faire ce qu'il pourroit pour le faire retourner. On en a donné avis et ledit advocat **Armet** a eu ordre de le faire retourner mais il s'en est mocqué. Une de ses parentes dit avoir appris de luy mesme qu'après que Monsieur le lieutenant général d'Autun luy eust fait scavoir ses ordres sur ce sujet, il luy avoit monstré une lettre par laquelle il mandoit à son fils de retourner mais qu'il en avoit escrit une autre qu'il lui envoya qui disoit tout le contraire et le trompa de cette façon. Sa fille a pour le moins seize ans et son cadet neuf ou dix. On croit qu'il retient les autres réunis comme le plus scavant et qu'il les exhorte à persévérer. La demoiselle **Jeoffroy** estant malade cet esté dernier, il y alloit la nuit et fort tard les jours qu'elle se sentoit plus malade et qu'elle craignoit pour sa vie. Au mois de mai dernier, **son parent Armet**, gendarme du Roy né de parens catholiques estant grièvement malade audit Couches fut visité plusieurs fois par ledit sieur advocat **Armet** et comm'on ne pouvoit résoudre ledit malade à recevoir les sacremens on n'a pas douté que ce ne fut un effet des visites dudit **Armet** advocat.

Il a eu autrefois de grandes affaires pour des impiétés commises à Santenay. Il a esté averty par le Curé de chasser de sa maison une servante dont il a eu un enfant. Il ne l'a congédiée que sur les monitions qu'il luy ont esté faites. Il n'a pas laissé de la faire revenir après ses couches pour continuer la mesme vie. Il jouit du bien de quelques réfugiés. Ce seroit un grand bien d'éloigner sa fille d'un si mauvaise exemple.

Après luy avoir exposé le sujet de la visite qu'on lui rendoit et l'avoir invité à en profiter, il fit response qu'il avoit tasché de s'esclaircir sur la présence réelle de nostre Seigneur au Saint Sacrement, sur le purgatoire, l'invocation des Saints et les prières pour les morts qu'il n'avoit rien trouvé qui pût le convaincre dans nos livres et comm'on taschoit de luy esclarcir ses difficultés sur chaque point, il les éludoit en disant qu'il n'estoit pas préparé et qu'il leur estoit deffendu de disputer. Et à l'esgard de ses enfans il dit qu'il ne scavoit ou estoit son aisné, les

autres estoient absens qu'il ne pouvoit aller à l'Eglise ny permettre à ses enfans d'y aller (quatre personnes).

- **La veufüë Maître Philippe Mongin** a deux fils l'un aagé de plus trente ans et l'autre d'environ vingt cinq, fort opiniastres. Le cadet retourné de Genève depuis environ un an n'a fait et ne veut faire abiuration.

Ils jouissent des biens de quelques réfugiés sans faire aucun exercice de catholiques n'ayant trouvé que ladite veufüë, ses fils estant absens on l'a exhortée à profiter de la visite qu'on luy rendoit. Elle fit réponse qu'elle prioit Dieu tous les jours de l'esclaircir de la vérité, que les réunis souffroient beaucoup, qu'elle espéroit que Dieu auroit pitié d'eux, qu'elle ne doutoit point de sa religion, qu'elle ne pouvoit aller à l'esglise et que ses enfans estant avancés en aage ce n'estoit plus à elle a les gouverner (trois personnes).

- **Le sieur Salomon Geofroy**, sa femme et trois petites filles. Ils sont fort attachés à leur religion. Dans la visite qu'on leur a faite, le mary et les enfans se sont trouvés absens. La femme a respondu qu'elle prioit Dieu de luy faire connoistre la vérité et qu'elle luy demandoit tous les jours dans ses prières. N'a rien voulu respondre sur les invitations qui luy ont esté faites d'assister au service divin et aux instructions et d'y envoyer ses enfans (cinq personnes).

- **Le sieur avocat Lesage** demeure à La Creuse, paroisse dudit Couches, sa femme, sa fille et sa servante. Il est devenü aveugle et la demoiselle sa fille a esté mise dans un couvent à Vezelay ces jours passés par ordre de Monsieur l'Intendant de Paris.

L'ayant exhorté a profiter de la visite qu'on luy rendoit et qu'on estoit prest à l'esclaircir sur les doutes qu'il pouvoit avoir, il a fait responce qu'il n'en avoit point, qu'il n'estoit pas venu à un aage si avancé sans avoir bien leu et s'estre esclaircy sur la religion, qu'il estoit trop vieil pour penser à en changer et comm'on luy a parlé de ses enfans, il a dit que son fils estoit en Suisse depuis plusieurs années et qu'on ne luy en avoit laissé aucun pour sa consolation, que sa fille aisnée, religieuse aux Ursulines de Beaune auroit mieux fait son salut en l'assistant dans son infirmité que dans le couvent ou elle estoit et a persisté avec la damoiselle sa femme à ne vouloir point aller à l'Eglise et assister au service divin (quatre personnes).

- **Maître Jean Garnier**, demeurant au bois Jean Gras, paroisse dudit Couches a trois grandes filles et deux fils. Sa femme mourut le moy de may dernier dans son obstination dont on dressa un verbal et information. Néanmoins, l'affaire est demeurée en sursceance et sans aucun jugement. C'est aux officiers d'en dire la raison. Il jouit des biens des parens de sa femme refugiés. Il est venu quelques dimanches à l'Eglise parce qu'il veut se remarier et on n'a pas voulu publier ses bans qu'on ne l'eust veu paroistre au service divin. Il ne se fait point instruire et ses enfans ne viennent point à l'Eglise.

Quand on a esté chez luy pour luy rendre visite, il ne s'y est point trouvé ny aucun de ses enfans sinon la plus jeune de ses filles aagée de quinze ans. laquelle n'a rien voulu respondre à tout ce qu'on luy a dit et remonstré touchant la religion. A seulement dit que son père estoit absent depuis mercredy et qu'avant de partir il avoit ordonné à ses frères d'aller en quelque lieu qu'elle ne scavoit pas et que ses soeurs estoient allees au bourg de Couches. (six personnes)

- **La veufüë de feu maître Jacques Desgranges** n'a point assisté au service divin depuis fort longtems quoyque son mary soit mort catholique et tous ses enfans en fassent l'exercice avec édification. Cependant, elle a promis dans la visite qu'on luy a rendue de se soumettre et d'obéir et qu'elle assisteroit à l'avenir au service divin (une personne).

- **Les trois fils d'Henri Duesme** demeurant à Perreüil, paroisse de Saint Brin. L'aisné est marié à une femme de Bussy.

Dans la visite qu'on leurs a faite, ils ont promis de faire leur devoir de bons catholiques, d'aller à l'Eglise, d'assister au service divin et aux instructions (trois personnes).

- **Le fils aisné de Jacques Duesme**, laboureur, demeurant à Vellorot avec son beau-père, nouvellement venu de Montagny près Bussy n'ont pas paru bien intentionnés dans la visite qu'on leur a rendue quoy que ledit beau-père ait assisté à l'Eglise audit Montagny depuis son abiuration fait entre les mains de Monseigneur l'Evesque de Chalon. Il n'a point esté à celle de Saint Brin depuis qu'il demeure en la paroisse et ledit **Jacques Duesme** n'y va point non plus et on n'a pu leur persuader d'y aller et d'assister aux instructions (une personne).

- **Jacques Duesme**, laboureur et sa femme, demeure au village de Saint Brin. Ils ont encore trois fils avec eux dont l'aisné paroist aagé d'environ vingt deux ans. Le mary estoit absent et la femme estoit au lit. On dit qu'elle fait la prédicante, soustient et fortifie les réunis pour demeurer dans leur ancienne religion et en effet, on a remarqué dans la visite qu'on luy a rendue qu'elle estoit fort obstinée à demeurer dans l'erreur nonobstant les remonstrances qui

luy ont esté faites, disant qu'elle ne vouloit point aller au service divin, aux instructions, ny permettre à ses enfants d'y aller. Le plus aagé néanmoins a fait espérer qu'il y iroit quoy que sa dite mère s'y opposast (cinq personnes).

- **La veufuë du feu sieur Bruys**, chirurgien et sa niepce aagée d'environ dix huit ans, demeurant à Saint Brin. Ladite niepce estoit absente et ladite veufuë a fait responce aux invitations et remonstrances qui luy ont esté faites qu'elle estoit trop aagée pour changer de religion, qu'elle ne doutoit pas que la sienne ne fust bonne et qu'elle ne pouvoit pas aller au service divin ny aux instructions qui sont faites dans la paroisse (deux personnes).

LES MOYENS DONT ON CROIT QU'ON POURROIT SE SERVIR POUR OBLIGER LES REUNIS DE COUCHES A FAIRE LEUR DEVOIR.

- Mortifier quelques uns des plus obstinés pour servir d'exemple aux autres en les esloignant de Couches et les mettant en lieu où ils ne pussent avoir correspondance avec les religionnaires. Les plus obstinés et qui font plus d'obstacle à ce que les autres fassent leur devoir son maître **Jean Armet**, avocat, **Mongin l'aisné**, **Leprée**, armeurier qui a le Controlle et le papier marqué.
- Mettre en religion quelques unes des filles comme la fille aisnée de **Moyse Jeoffroy**, marchand qui a une tante religieuse en l'abbaye de Saint Jean d'Autun où elle pourroit estre mise. La fille aisnée de maître **Jacques Roux**, marchand, elle pourroit estre mise aux Ursulines de Beaune. La fille aisnée du sieur **Louis Frédéric Armet** aux Ursulines de Bourbon Lancy. Les pères de ces trois filles sont riches et peuvent payer pension. La fille aisnée de **la veufuë Benjamin Lesage**, la mère n'ayant pas les moyens de payer la pension, on pourroit la mettre dans l'hospital de la Charité de Beaune.
- On estime aussy qu'il seroit bon d'obliger **la veufuë Salomon Delagrance**, genevoise, son fils et sa fille et **Pierre Mongin** à faire abiuration sous les peines portées par la déclaration de Sa Majesté.
- On croit aussy qu'il seroit nécessaire de mettre ordre à ce que **Maitre Edme Perricaudet**, procureur du Roy, fist son devoir, ce qu'il n'a point fait jusqu'à présent souffrant les contraventions aux ordonnances et dernière déclaration de Sa Majesté touchant les réunis, sans aucune poursuite, ce qui fait croire au public qu'il est d'intelligence avec eux et qu'il les protège autant qu'il le peut.

On est encore obligé de remonstrer qu'on se plaint dudit sieur procureur du Roy de ce qu'il souffre la fréquentation des cabarets, les festes et dimanches pendant le service divin et que les boutiques soient ouvertes. On dit que luy mesme est plus ordinairement au cabaret que dans sa propre maison. *Les réunis de Couches sont d'autant plus coupables en persistant dans leur obstination qu'ils ont un curé estimé de toute la paroisse comme un homme de bien capable et qui prend tous les soins possibles pour les instruire tant par son exemple que par ses paroles. Il les visite souvent, s'offre à éclaircir leurs difficultés de sorte qu'ils ne peuvent s'empêcher de l'en louer et de l'estimer.*

Année 1685
